

Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains Chemin du Stade les 10 et 11 Mai

Le Maire de La Roche des Arnauds,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Club Robert Millon en date du 16 avril 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à l'organisation des qualificatifs des Championnats de France de Pétanques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation sera interdite, à l'exception des riverains, sur la voie communale nommée Chemin du Stade (rue n°20), de la façon suivante

- le samedi 10 mai de 12 :00 à 19 :00
- et le dimanche 11 mai de 8 :00 à 19 :00.

L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le Club Robert Millon. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche des Arnauds.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Roche des Arnauds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à : Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
Club Robert Millon

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A La Roche des Arnauds, le 16 avril 2025.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

